

## **Association La Maison de la Paix de Paris**

### **Article 1<sup>er</sup> Constitution et dénomination**

Il est fondé une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La Maison de la Paix de Paris ».

### **Article 2 Buts**

L'association « La Maison de la Paix de Paris » s'adresse aux athées, aux agnostiques et aux personnes de toutes appartenances religieuses qui portent en eux le désir de paix.

Les buts de l'association sont les suivants:

- Promouvoir la paix, la réconciliation et le vivre ensemble.
- Créer des événements dédiés à la culture, à la connaissance et à la spiritualité.
- Proposer des repères ancrés dans les traditions qui ouvrent à une réflexion personnelle.
- Promouvoir la connaissance des différentes religions et contribuer à un dialogue inter-spirituel.
- Promouvoir la connaissance de soi, l'auto-guérison et l'épanouissement personnel sur la base de connaissances humanistes, psychologiques, spirituelles, ethnologiques, sociologiques, philosophiques et médicales.
- Promouvoir les systèmes de guérison traditionnels et modernes et le patrimoine culturel immatériel.
- Promouvoir une approche respectueuse et attentive de la terre et de tous les êtres.
- Soutenir les femmes et contribuer à leur épanouissement.
- Eveiller les consciences par le partage de biens matériels.
- Créer des ponts entre genres, générations, communautés, peuples et nations.
- Promouvoir des stratégies de lutte contre la discrimination.
- Créer des liens sociaux et participer à une mixité sociale.

### **Article 3 Moyens idéels**

Les buts de l'association doivent être atteints par les moyens idéels ci-dessous :

- conférences, enseignements, séminaires, débats et rencontres,
- cours et formations,
- pratiques spirituelles, thérapeutiques, corporelles et artistiques,
- concerts, spectacles, lectures, projections et expositions,
- cercles d'études et de réflexion,
- groupes de parole et d'entraide,
- voyages,
- conceptions et publications de supports écrits, image et audio,
- échanges avec des organisations et personnes en France et à l'étranger.

KB AS CS

## **Article 4** **Moyens matériels**

Les moyens matériels nécessaires proviennent de :

- Des adhésions, cotisations de membres, mécénat, subventions, dons, collectes, legs, parrainages.
- Recettes issues de manifestations ou d'activités propres à l'association, ou de la vente de produits au profit de l'association.
- Autres subventions d'entités privées ou publiques.
- Participation aux frais afférents aux manifestations de l'association et à l'utilisation de locaux lors de manifestations.
- Participation aux frais afférents à l'utilisation et à la transmission de textes et de produits audiovisuels permettant la diffusion des buts et des idées de l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

## **Article 5** **Siège social**

Le **siège social** est fixé chez Kahina Bahloul, 25 rue de l'arrivée, 95880 Enghien les Bains.  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## **Article 6** **Composition de l'association**

L'association se compose de :

- a) Adhérents occasionnels
- b) Adhérents réguliers
- c) Adhérents bienfaiteurs
- d) Membres d'honneurs

Sont adhérents occasionnels ceux qui ont versé une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et qui participe occasionnellement aux activités.

Sont adhérents réguliers ceux qui ont versé une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et qui participe régulièrement aux activités.

Sont adhérents bienfaiteurs ceux qui souhaitent soutenir l'association financièrement et qui ont versé une participation minimum fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

KB AB CS

**Article 7**  
**Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le bureau, et revu tous les ans. Le bureau décide de l'admission des membres. Le refus d'une candidature n'exige aucune motivation. Les membres d'honneur sont élus par les membres du bureau.

**Article 8**  
**Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation. Le bureau peut également exclure un membre en cas de violation grave d'autres obligations de membre ou pour conduite déshonorable.

Le retrait de la qualité de membre d'honneur peut être décidé par le bureau, sur la base des motifs énumérés au paragraphe précédent.

**Article 9**  
**Le bureau**

Le bureau est composé de :

- Un(e) président(e);
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e) ;

En cas de démission, le bureau pourvoit au remplacement du membre.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

Il se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation d'un de ses membres.

Les décisions sont prises au consensus ; en cas de désaccord, il est procédé à un vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**Article 10**  
**Assemblée générale**

L'assemblée générale est une assemblée consultative. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les trois ans. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

KB CS AS

## **Article 11**

### **Changement de statuts**

Seuls sont habilités à modifier ou ajouter des articles dans les dits statuts, les membres du bureau.

## **Article 12**

### **Règlement intérieur et chartre**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Une chartre peut être établie sous les mêmes conditions. Elle donne aux adhérents les valeurs communes à suivre.

## **Article 13**

### **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par le bureau, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En cas de dissolution de l'association, le solde sera versé à une association d'intérêt général.

**Les présents statuts ont été créés et approuvés par l'assemblée générale du : 22.1.2016**

**Annika SKATTUM – Présidente**



**Salika CHABI - Secrétaire**



**Kahina BAHLOUL – Trésorière**

